



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS DU CAP CORSE

2026

### Entre

La **communauté de communes du Cap Corse** représentée par son Président, **Monsieur Patrick Sanguinetti**, habilité par délibération en date du 28 Juin 2026.

### Et

La **commune de Luri**, représentée par Mme Anne Laure SANTUCCI, Maire, habilitée par délibération en date du 09 juillet 2020.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 512-6 et suivants ;

Considérant que les besoins de l'ALSH Capicorsu nécessitent l'utilisation des personnels communaux en dehors de leur temps de travail.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L512-6 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), et dans un souci de bonne organisation, de mettre à disposition les personnels titulaires de la commune citée ci-dessus, au profit de la communauté de communes du Cap Corse dont elle est membre, afin de mettre en œuvre l'accueil collectif de mineurs, transférée à ladite communauté de communes.

#### **ARTICLE 2 : AGENTS MIS A DISPOSITION**

Le personnel titulaire du service des écoles de la commune de Luri est mis à disposition de la communauté de communes du Cap Corse à raison de **9 semaines de vacances scolaires maximum** pour effectuer l'accueil des enfants pendant le temps extrascolaire, vacances scolaires (excepté les vacances de Noël et mercredi).

Pour effectuer lesdites prestations, les agents municipaux des écoles de catégorie C pourront être mobilisés sur une durée maximum 10.30 heures/jour/agent.



### **ARTICLE 3 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX PERSONNELS**

Ces personnels exercent leur mission sous l'autorité de la directrice du l'ALSH de la communauté de communes pendant les périodes de mise à disposition.

Le président de la communauté de communes contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au responsable du service.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE**

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-11 du CGFP, les conditions de remboursement, par la communauté de communes du Cap Corse à la commune concernée des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La commune met à disposition par le biais d'arrêtés nominatifs les agents nécessaires à l'activité ALSH.

La communauté de communes du Cap Corse s'engage à rembourser à la commune concernée les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des agents visés à l'article 2 de la présente convention, au prorata du nombre d'heures pour lesquelles l'agent est mis à disposition.

Le remboursement effectué par la communauté de communes du Cap Corse fait l'objet d'un versement annuel en fin d'exercice.

Un tableau retraçant les agents mis à disposition, le nombre d'heures effectuées par chacun, ainsi que le montant total par agent est à produire à la fin de chaque période de vacances. Les arrêtés de mise à disposition devront être impérativement produits par la commune.

Sur demande expresse de la commune cette facturation peut être trimestrielle ; elle sera réglée à trimestre échu.

### **ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée de trois ans.

### **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La communauté de communes se libérera alors des sommes dues à la commune concernée au titre des services réalisés.

### **ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE



relèvera de la compétence recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia (Chemin Montepiano - 20200 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification - 04 95 32 88 66.

. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Ampliation adressée :

- au comptable de la commune de Luri,
- au comptable de la communauté de communes du Cap Corse

Fait à Luri, le 11 février 2026.

| Le Maire de Luri,<br>Anne Laure SANTUCCI                                            | Le Président de la Communauté de<br>communes du Cap Corse                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Notification faite le .....

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le 18/02/2026



ID : 02B-200042943-20260210-20268018CMADPB-CC